



DEPARTEMENT DU LOIRET  
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal  
N° 2024-09  
PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU  
CARREFOUR RUE DE MAISON ROUGE, RUE DE LA  
BORDEBURE ET RUE DES TREMBLARDS  
PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE STOP

**Le Maire de la commune de Vennechy,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411- 25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 – 3<sup>ème</sup> partie – intersection et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie-marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers au carrefour des voies communales : rue de Maison Rouge, rue des Tremblards et rue de la Bordebure ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales : rue de Maison Rouge, rue des Tremblards et rue de la Bordebure ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Au carrefour de la rue Maison Rouge, rue des Tremblards et rue de la Bordebure, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue de la Bordebure devront marquer un temps d'arrêt au panneau STOP avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Maison Rouge.
- Les usagers circulant sur la rue des Tremblards devront marquer un temps d'arrêt au panneau STOP avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Maison Rouge.

**Article 2** – les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**Article 3** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Venneçy.

**Article 5** – Monsieur le Maire de Venneçy et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté sera transmis à :

- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois

A Venneçy,  
le 15 février 2024

Le Maire,  
Roger DESLANDES

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans ,  
situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le  
tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par  
le site internet <http://telerecours.fr>